

D103880/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 janvier 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 janvier 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

E 19390

Bruxelles, le 29 janvier 2025
(OR. en)

5741/25

AGRILEG 13
VETER 12

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 janvier 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D103880/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous- produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Les délégations trouveront ci-joint le document D103880/01.

p.j.: D103880/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/1618/2022 Rev. 3
(POOL/G2/2022/PLAN_1618/1618R3-
EN.docx) D103880/01
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines
exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux
et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)¹, et notamment son article 15, paragraphe 1, point c), son article 18, paragraphe 3, point a), son article 20, paragraphe 11, point a), son article 21, paragraphe 6, points c) et d), son article 27, point g), son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et son article 42, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission² établit des mesures d'application concernant les règles sanitaires pour la santé publique et animale relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, établies par le règlement (CE) n° 1069/2009, y compris les règles relatives à la mise sur le marché et aux importations de ces produits en provenance de pays tiers.
- (2) Compte tenu de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de l'apparition observée d'une infection par le virus de l'IAHP chez certaines catégories de mammifères sur le territoire de l'Union, il est nécessaire d'établir des mesures supplémentaires d'atténuation des risques afin de prévenir l'introduction et la propagation de ce virus à partir de matières issues de volailles chez d'autres espèces. Par conséquent, il y a lieu de modifier les règles particulières relatives à l'alimentation des animaux en ce qui concerne les matières de catégorie 2, telles qu'énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 142/2011.
- (3) Les matières de catégorie 2 obtenues à partir d'oiseaux qui n'ont pas été mis à mort et ne sont pas morts en raison de la présence ou de la présence suspectée d'une maladie transmissible aux humains ou aux animaux peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux à fourrure conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), du

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/142/oj>).

règlement (UE) n° 142/2011. Le rapport sur la grippe aviaire, publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments³ (ci-après l'"Autorité"), émet l'hypothèse que les mutations du virus de l'IAHP susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique apparaissent probablement lors de la transmission de ce virus aux mammifères. Par conséquent, afin de prévenir le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP chez les mammifères et l'apparition éventuelle de mutations susceptibles d'avoir des effets accrus sur la santé animale et la santé publique dans l'Union, il est nécessaire de fixer des conditions supplémentaires lorsque ces matières de catégorie 2 sont utilisées pour l'alimentation d'animaux sans être transformées au préalable. En particulier, avant que les matières de catégorie 2 obtenues à partir d'oiseaux ne soient autorisées pour l'alimentation, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 142/2011, il convient que l'autorité compétente procède à une évaluation des risques qui conclut que le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP à l'échelle régionale, nationale et de l'Union est négligeable. Il convient de modifier en conséquence l'article 13, du règlement (UE) n° 142/2011.

- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴, modifié par le règlement (UE) 2022/2246 de la Commission⁵, interdit l'entrée dans l'Union de leurres de chasse à base d'urine de cervidés. Cette interdiction devrait être reflétée à l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011, ainsi que dans le chapitre 17 de l'annexe XV dudit règlement.
- (5) En outre, l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles applicables à l'importation, au transit et à l'exportation des sous-produits animaux et des produits dérivés. Les cires d'abeilles transformées relevant du code NC 1521 90 99 qui sont destinées à être utilisées comme produits techniques finaux, autres que celles utilisées pour la production d'aliments pour animaux, les engrais, les ruchers, les cosmétiques ou les produits pharmaceutiques, n'entrent pas en contact avec des animaux d'élevage et ne présentent pas de risque pour la santé animale. Par conséquent, elles devraient être incluses dans la liste des produits énumérés à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 142/2011, dont l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci ne sont soumis à aucune condition de police sanitaire. Il convient dès lors de modifier en conséquence le libellé de l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission.
- (6) Le chapitre IV, section 2, de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 contient une liste détaillée des autres méthodes de transformation destinées à la production de biodiesel et de combustibles de source renouvelable. Les huiles de cuisson usagées visées à l'article 2, paragraphe 2, point g), iii), du règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être utilisées comme matière première pour produire du biodiesel et des combustibles de source renouvelable. Il convient dès lors de modifier le libellé des autres méthodes de transformation visées au chapitre IV, section 2, points D, J et L, de

³ Avian influenza overview December 2022 – March 2023 [EFSA Journal 2023;21(3):7917].

⁴ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/999/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2022/2246 de la Commission du 15 novembre 2022 modifiant les annexes VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés vivants (JO L 295 du 16.11.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2246/oj>).

l'annexe IV, du règlement (UE) n° 142/2011, afin de clarifier l'utilisation des matières premières dans les nouvelles méthodes de transformation.

- (7) À la suite d'une demande d'autorisation d'une autre méthode présentée par l'Irlande, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'Autorité a publié un avis scientifique intitulé "Evaluation of an alternative method for production of biodiesel from processed fats derived from Category 1, 2 and 3 animal by- products" (Évaluation d'une autre méthode pour produire du biodiesel à partir de graisses transformées dérivées de sous-produits animaux relevant des catégories 1, 2 et 3)⁶.
- (8) À la suite d'une demande d'autorisation d'une autre méthode présentée par l'Autriche, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'Autorité a publié un avis scientifique intitulé "Evaluation of the application for new alternative biodiesel production process for rendered fat including Category 1 animal by- products" (Évaluation de la demande d'autorisation relative à un nouveau procédé de production de biodiesel à partir de graisses fondues, dont des sous-produits animaux relevant de la catégorie 1)⁷.
- (9) Ces deux autres méthodes ont été considérées par l'Autorité comme étant sûres pour la transformation des graisses transformées et fondues en biodiesel. Par conséquent, il convient d'inclure ces deux nouvelles méthodes de transformation au chapitre IV, section 2, de l'annexe IV, du règlement (UE) n° 142/2011.
- (10) L'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 établit les règles régissant l'utilisation et l'élimination des produits dérivés obtenus par d'autres méthodes de transformation. Il convient dès lors de modifier le chapitre IV, section 3, de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'établir les règles régissant l'utilisation et l'élimination des produits dérivés de ces deux nouvelles méthodes de transformation.
- (11) L'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles pour le compostage et la conversion en biogaz. Récemment, le "frass" tel que défini à l'annexe I, point 61, du règlement (UE) n° 142/2011 a été inclus dans le chapitre I, section 2, de l'annexe XI, dudit règlement afin d'introduire des paramètres sûrs pour le traitement thermique du frass. Il est également nécessaire de définir des paramètres de conversion normalisés pour le compostage ou la conversion en biogaz du frass. Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (12) Le règlement (UE) n° 142/2011, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1925 de la Commission⁸, inscrit les vers à soie (*Bombyx mori*) sur la liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de protéines animales transformées dans l'Union, qui figure au chapitre II, section 1, de l'annexe X du règlement (UE) n° 142/2011. Il convient donc d'autoriser les importations dans l'Union de protéines animales transformées dérivées de vers à soie (*Bombyx mori*). L'Indonésie a demandé à la Commission de figurer à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en tant que pays tiers en provenance duquel l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de protéines animales transformées issues d'insectes sont autorisés. La Commission a procédé à une évaluation approfondie de la législation vétérinaire du pays tiers

⁶ EFSA Journal, 2020;18(4):6089.

⁷ EFSA Journal, 2021;19(4):6511.

⁸ Règlement (UE) 2021/1925 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant certaines annexes du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de certains produits à base d'insectes et l'adaptation d'une méthode de confinement (JO L 393 du 8.11.2021, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1925/oj>).

demandeur et de la capacité de ses autorités compétentes à effectuer des contrôles officiels en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers importés dans l'Union. Elle a conclu que les autorités compétentes indonésiennes peuvent satisfaire aux conditions sanitaires applicables à l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes. Il est donc justifié d'ajouter l'Indonésie à la liste des pays tiers figurant à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en provenance desquels l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes sont autorisés.

- (13) Le règlement (UE) 2022/384 de la Commission⁹ a modifié le tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, et le tableau 2 figurant au chapitre II, section 2, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011. Cette modification a notamment porté sur l'alignement de la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés est autorisée sur la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés est autorisée, qui figure dans la partie 1 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission¹⁰. Toutefois, il apparaît que, lors de l'alignement, la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques sont autorisées a été établie de manière erronée, ce qui a eu pour conséquence que certains pays tiers y figurent à tort. Il y a lieu de rectifier cette erreur au moyen d'un nouveau libellé au chapitre II, tableau 2, ligne 14, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (14) À la suite de l'introduction à l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011, conformément aux modifications apportées au règlement (UE) n° 142/2011 par le présent règlement, de deux nouvelles méthodes pour l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés, il y a lieu de modifier le tableau 2, ligne 17, colonne "Matières premières [référence aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009]" de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'y inclure une référence à ces deux nouvelles méthodes, en vue de permettre l'importation dans l'Union de matières premières destinées à la fabrication de combustibles de source renouvelable.
- (15) Les autorités compétentes du Japon ont fourni à la Commission leur liste actualisée d'exportateurs de gélatine photographique. Il y a lieu de modifier le tableau 3 figurant au chapitre II, section 11, de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 pour tenir compte de cette liste actualisée d'exportateurs. Il convient donc lieu de modifier cette annexe en conséquence.

⁹ Règlement (UE) 2022/384 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'adaptation des listes des pays tiers ou territoires, ou des zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés est autorisée (JO L 78 du 8.3.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/384/oj>).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (16) Le règlement (CE) n° 999/2001, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1372 de la Commission¹¹, autorisant l'utilisation de protéines animales transformées dérivées d'insectes pour l'alimentation des volailles et des porcins, il convient dès lors d'adapter les exigences en matière d'étiquetage applicables aux envois importés. À la suite de l'introduction des vers à soie (*Bombyx mori*) sur la liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de protéines animales transformées destinées à la fabrication d'aliments pour animaux, il convient d'adapter le certificat sanitaire correspondant. Il y a lieu de modifier le certificat sanitaire pour les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage destinées à être expédiées vers l'Union ou à transiter par celle-ci figurant dans le chapitre 1 *bis* de l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'étiquetage requis et la liste des espèces d'insectes autorisées.
- (17) Le règlement (UE) n° 142/2011, modifié par le règlement (UE) 2021/1925 de la Commission¹², fixe les règles applicables à la mise sur le marché du frass transformé. Il convient d'introduire, pour les importations de frass en provenance de pays tiers, des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que celles applicables à la mise sur le marché de l'Union de frass. L'interdiction d'importer des leurres de chasse à base d'urine de cervidés devrait être insérée dans les certificats pour les importations de lisier. Il convient de modifier le certificat sanitaire pour les importations de lisier transformé figurant dans le chapitre 17 de l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011, afin d'autoriser également les importations de frass transformé dans l'Union et d'interdire les importations des leurres de chasse à base d'urine. Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (18) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 142/2011.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié et rectifié comme suit:

1. À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
"L'autorité compétente ne peut autoriser l'utilisation sur son territoire de matières de catégorie 2 non transformées obtenues à partir d'oiseaux dans l'alimentation des animaux visés au premier alinéa que si une évaluation des risques réalisée par cette autorité conclut que le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP à l'échelle régionale, nationale ou de l'Union est négligeable."
2. L'article 25 est modifié comme suit:

¹¹ Règlement (UE) 2021/1372 de la Commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure (JO L 295 du 18.8.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1372/oj>).

¹² Règlement (UE) 2021/1925 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant certaines annexes du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de certains produits à base d'insectes et l'adaptation d'une méthode de confinement (JO L 393 du 8.11.2021, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1925/oj>).

- a) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:
"d) les leurres de chasse à base d'urine de cervidés.";
 - b) au paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:
"f) les produits prêts à la vente à base de cires d'abeilles dérivées, non destinés à être utilisés comme aliments pour animaux, aliments pour animaux familiers, engrais, ruchers, cosmétiques ou produits pharmaceutiques.".
- 3. Les annexes IV, V, XIV et XV sont modifiées conformément à la partie 1 de l'annexe du présent règlement.
 - 4. L'annexe XIV est rectifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN